

## ENTENTE, QUITTANCE ET TRANSACTION

### ENTRE

#### VIDÉOTRON LTÉE

(ci-après, désigné « l'Employeur »)

### ET

#### LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON LTÉE, SEVL-SCFP 2815 (région ouest du Québec)

(ci-après, désigné « le Syndicat »)

(ci-après, collectivement désignés « les Parties »)

- 
- ATTENDU QUE** les Parties ont signé une convention collective le 21 juin 2021 (ci-après la « Convention collective »);
- ATTENDU QUE** dans le cadre du renouvellement de la Convention collective, les Parties ont apportés des modifications notamment à l'article 2.14 qui prévoit la méthodologie de calculs des ratios de sous-traitance et le rapport devant être produit par l'Employeur;
- ATTENDU QUE** le 3 mai 2022, le Syndicat a déposé le grief portant le numéro 022-0257 (ci-après « le Grief ») afin de contester divers éléments découlant du nouveau rapport de sous-traitance et de l'article 2.14 de la Convention collective;
- ATTENDU QUE** les auditions sur l'arbitrage du Grief ont débutées le 18 décembre 2023;
- ATTENDU QUE** sous réserve des engagements, reconnaissances et modalités décrites ci-après, les parties ont convenu de régler à l'amiable le Grief;

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE**, les parties conviennent de ce qui suit :

1) Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

### 2) Vérification des rapports

- a) Suivant le dépôt des rapports annuels devant se faire le ou vers le 15 janvier de chaque année, les Parties s'engagent à tenir une rencontre, si le Syndicat en fait la demande, afin de permettre à ceux-ci de vérifier les données inscrites dans les rapports. La vérification sera limitée à un maximum de trois (3) fonctions ainsi qu'un mois précis pour chacune des fonctions. Il est entendu qu'en aucun temps, l'Employeur ne sera contraint de montrer des données confidentielles ne devant normalement pas être portée à la connaissance du Syndicat, tel que mais sans s'y limiter, les tarifs négociés avec nos sous-traitants. De plus, les vérifications ne devront viser que les données de sous-traitance déclarées dans les rapports;
- b) L'Employeur s'engage à fournir l'information prévue à l'article 2.22 de la Convention collective concernant les contrats de sous-traitance;
- c) L'Employeur fournira au Syndicat les heures et les crédits ventilées par fonctions pour les secteurs où il y a des regroupements de fonction dans le calcul des ratios;
- d) En contrepartie de la présente, les Parties conviennent de biffer l'article 2.23 de la Convention collective quant à l'utilisation d'une firme de vérification;

### 3) Dotation des postes

- a) Les Parties conviennent d'ajouter au rapport de sous-traitance l'onglet de mouvement de main-d'œuvre apparaissant auparavant dans les rapports du département de la Qualité technique et discuté lors de la rencontre du 8 mai 2025, sous réserve de quelques ajustements en fonction de l'adaptation de cet onglet pour l'ensemble des secteurs;
- b) De plus, l'Employeur s'engage à indiquer le numéro d'affichage du poste sur lequel un employé syndiqué est embauché. L'Employeur informera le Syndicat de la façon dont cette information

sera transmise et à quelle fréquence, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente;

- c) Pour sa part, le Syndicat se déclare satisfait des explications de l'Employeur et retire ses contestations quant au crédit de dotation (dit selon ses termes le « double crédit ») et les crédits apparaissant en négatif dans les colonnes mensuelles du rapport;
- d) De plus, le Syndicat déclare réglé de façon irrévocable, finale et définitive l'ensemble des griefs contestant le non-respect des planchers d'emploi en lien avec la sous-traitance;

**4) Rapport du secteur Approvisionnement**

- a) Les Parties conviennent de discuter entre elles advenant l'utilisation d'entrepôts n'appartenant pas à la Compagnie;
- b) De plus, le Syndicat retire sa contestation et accepte la période de quinze (15) minutes déclarée par l'Employeur dans le rapport de sous-traitance pour le remplissage des machines distributrices Fastenal;

**5) Rapport du secteur de l'Ingénierie**

- a) L'Employeur s'engage à discuter des nouveaux projets spécifiques avec le Syndicat tel que prévu à la lettre d'entente no 2 de la Convention collective;
- 6) En contrepartie, les Parties déclare réglé de façon irrévocable, finale et définitive le Grief, ainsi que tout grief découlant du nouveau rapport de sous-traitance, de son contenu et de sa méthodologie de calculs des ratios;
- 7) Les Parties se donnent mutuellement quittance totale, définitive et irrévocable, ainsi qu'à l'égard de leurs filiales et entités affiliées, leurs divisions, associés, successeurs, prédécesseurs et ayants droit ainsi qu'à l'égard de tous leurs officiers, cadres, employés, mandataires, dirigeants, administrateurs, représentants et agents, de tout droit, dommage, action, cause d'action, plainte, grief, recours et/ou réclamation de quelque nature que ce soit, qu'ils ont, ont eu ou pourraient avoir, et qui sont reliés, directement ou indirectement au grief, aux faits entourant le grief ou aux faits entourant et/ou découlant de la présente Entente, le tout en vertu de toute disposition contractuelle, d'une convention collective, du *Code canadien du Travail*, du *Code civil du Québec* et/ou de tout autre loi ou règlement ou de tout autre contrat. Les Parties renoncent de la même façon à déposer quelconque action, cause d'action, plainte, grief, recours et/ou réclamation de quelque nature que ce soit devant quelconques tribunal et/ou instance qui soient en lien avec les éléments mentionnés précédemment;
- 8) Les Parties reconnaissent qu'ils ont eu le bénéfice et le temps nécessaire pour lire et analyser la présente Entente, qu'ils ont eu le loisir de consulter leur représentant respectif à cet égard et ajoutent qu'ils y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et être en accord avec ceux-ci;
- 9) Les Parties reconnaissent expressément que la présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*.

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2025.

\_\_\_\_\_  
Roger Boudreau  
Président SEVL -2815

\_\_\_\_\_  
Mathieu Gauthier  
Représentant SEVL -2815

\_\_\_\_\_  
Martin Dalpé  
Directeur principal, Relations de travail

\_\_\_\_\_  
Marie-Paule Choquette  
Conseillère principale, Relations de travail

\_\_\_\_\_  
Jean-François Forgues  
Directeur général, Qualité Technique